

Statuts

ARTICLE PREMIER – Landes, Terres de JeuXL

Il est fondé, entre les membres adhérents aux présents statuts et ayant qualité de membres fondateurs, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Landes, Terres de JeuXL

ARTICLE 2 – OBJET

La présente association a pour objet de porter et accompagner toutes les actions visant à l'obtention de l'organisation des épreuves de surf à l'occasion des Jeux Olympiques et jeux para-olympiques de 2024, sur les communes de Capbreton, Seignosse et Soorts-Hossegor.

Plus globalement, l'association pourra accompagner toutes les actions visant à la promotion de la dimension sportive du département des Landes à travers l'élite et le haut-niveau: accueils de fédérations sportives nationale et étrangères, accueils d'événements internationaux.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à l'Académie du Surf et des Activités du Littoral, avenue de Fray, 40 140 Soustons. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. – COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales.

Les adhérents à l'association peuvent avoir les qualités suivantes :

- avoir la qualité de membres fondateurs. Cette qualité est réservée aux représentants du Conseil départemental des Landes, de la Communauté de communes Macs et des communes de Capbreton, Seignosse, Soorts-Hossegor.
- avoir la qualité de membres actifs
- avoir la qualité de membres bienfaiteurs

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs ont un droit de vote et ont la capacité à siéger dans les instances dirigeantes. Les membres bienfaiteurs peuvent avoir une voix consultative.

ARTICLE 6 – ADMISSION ET RADIATION

6.1 Admission

La qualité de membre adhérent s'acquiert par adhésion volontaire, matérialisée dans la signature de la charte d'adhésion.

Toute demande d'adhésion est examinée et approuvée par le Conseil d'Administration, dont la décision est sans appel. Le Conseil d'Administration n'a pas d'obligation, en cas de refus, de faire connaître les motivations de sa décision.

Les personnes morales, ayant la qualité de membre, doivent désigner, dès la confirmation par le Conseil d'Administration de leur appartenance à l'association, la ou les personne(s) physique(s) qui la représente(nt). Cette désignation est transmise par écrit.

6.2-Radiation

La qualité de membre se perd automatiquement :

- en cas de démission volontaire du membre, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association,
- en cas de dissolution pour les personnes morales,
- en cas d'incapacité ou de décès pour les personnes physiques,
- en cas de radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association, autorisées par le Conseil d'Administration, comprennent notamment :

- toutes les ressources autorisées par les lois et règlement en vigueur,
- les apports et contributions financiers et matériels,
- la mise à disposition de personnel et de biens meubles ou immeubles,
- les subventions,
- les dons, legs,
- les produits des activités et des services rentrant dans le cadre de ses actions.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association. Chaque adhérent dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par un vice-président.

Le président peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

8.1-Convocation

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an à l'initiative du président ou encore à la demande d'un tiers des membres.

Elle est ouverte à tous les membres de l'association qui peuvent y participer et sont systématiquement invités.

Toute proposition de question diverse émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée par écrit au

Bureau 5 jours avant l'Assemblée Générale pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour.

Les convocations aux Assemblées Générales, accompagnées de l'ordre du jour, sont faites par le Président au moins 15 jours à l'avance, par plis individuels ou par courrier électronique.

8.2-Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le quart des adhérents est présent. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président convoque dans les 8 jours qui suivent, une nouvelle Assemblée Générale, avec le même ordre du jour qui doit se tenir dans un délai maximum de un mois. Dans ce cas, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des mandats présents ou représentés.

8.3-Compétences

L'Assemblée Générale vote le budget de l'année et approuve les comptes sociaux.

Elle confère toutes les autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer les opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle fixe les grandes orientations de l'Association.

Elle prend connaissance des travaux Conseil d'Administration à travers le rapport annuel d'activité, des comptes du trésorier, et procède à leur approbation.

Elle nomme le(s) Commissaire(s) aux Comptes.

8.4-Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages, le Conseil d'Administration assurera l'arbitrage.

ARTICLE 9. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les règles de quorum sont les mêmes.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des mandats.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil de 11 membres, élus pour deux (2) années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Les 5

membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration
Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans le cadre des orientations adoptées par l'Assemblée Générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement du ressort de l'Assemblée Générale,
- arrêter le budget et les comptes annuels,
- présenter un rapport annuel sur l'activité de l'association devant l'Assemblée Générale,
- définir, mettre œuvre le plan d'action de l'association,
- statuer sur les demandes d'adhésion et les cas de radiation,
- arrêter l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.
-

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11. - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) président (e)
- 3 vice-présidents (es)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

ARTICLE 12.- COMITÉ TECHNIQUE

Le Conseil d'Administration pourra s'appuyer sur un comité technique

ARTICLE 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION/LIQUIDATION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu au prorata des apports des collectivités locales.

Après paiement des dettes de l'association, l'éventuel excédent d'actif est dévolu selon les règles déterminées en Assemblée Générales Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à....., le.... 20.. »